



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurités  
Bureau de la prévention et de la sécurité publique  
Affaire suivie par : Jean-Baptiste BOURDELLON  
tél : (+33) 3 83 34 26 14  
[jean-baptiste.bourdellon@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:jean-baptiste.bourdellon@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

Nancy, le **24 JAN. 2024**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

à

Liste des destinataires

**Objet : Appel à projet 2024 – Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR)**

Le décret du 26 juin 2007 pris en application de l'article 5 de la loi du 5 mars 2007 et relatif au Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance, prévoit que les actions financées par le FIPDR peuvent être conduites par l'Etat, les collectivités territoriales, leurs groupements, les associations ou un organisme public ou privé.

L'emploi du FIPDR en 2024 permettra la mise en œuvre des mesures retenues dans le cadre du plan départemental de prévention de la délinquance 2020-2024 et du plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir pour protéger » du 23 février 2018.

Les projets soumis au comité de pilotage devront répondre aux critères de la circulaire interministérielle du 16 février 2023.

**I – Plan national de prévention de la radicalisation.**

Ce plan prévoit :

- de densifier les prises en charge pluridisciplinaires ;
- de mieux associer les collectivités locales ;
- de privilégier les grands réseaux associatifs ;
- de généraliser les plans d'action pour la prévention de la radicalisation dans les contrats de ville ;
- de soutenir l'accompagnement des mineurs de retour de zone irako-syrienne.

**I.1 - Les actions susceptibles d'être financées au titre de la prévention de la radicalisation.**

- Consultations de psychologues, de psychiatres formés à la radicalisation en particulier dans le cadre de partenariats avec les établissements de santé ou des associations spécialisées ;
- Actions éducatives, citoyennes, d'insertion sociale et professionnelle sous réserve qu'elles soient ciblées en direction des jeunes dont les situations sont traitées par la

cellule de prévention et d'accompagnement des familles (CPRAF). Dans ce cadre et en complément de la mobilisation des dispositifs de droit commun, pourront en particulier être soutenus : des chantiers éducatifs et d'insertion, des séjours éducatifs, des chantiers humanitaires, etc ;

- Actions de soutien à la parentalité en direction des familles concernées, en particulier des groupes de paroles des parents et, dans le cadre du cofinancement des services de médiation familiale, des actions d'orientation des familles et de médiation concourant à la prévention de la radicalisation en direction des parents d'enfants mineurs confrontés à ce phénomène ;
- Actions de pédagogie de la laïcité et des valeurs de la République en direction des scolaires, de jeunes des quartiers et de leurs familles sous la forme de pièces de théâtre, d'ateliers participatifs... qui permettent de participer à la prévention primaire de la radicalisation.
- Actions de lutte contre le séparatisme et contre le complotisme.
- Actions de lutte contre les dérives sectaires.

## 1.2 – Cas particuliers.

### 1) Publics sous main de justice :

Les actions de prévention de la radicalisation en milieu pénitentiaire relèvent du ministère de la justice et donc ne peuvent être financées par les crédits du FIPD. En revanche, les publics sous main de justice en milieu ouvert peuvent être concernés par ces actions, sous le contrôle des autorités judiciaires mais uniquement de manière résiduelle.

### 2) Actions de formation et de sensibilisation des professionnels :

Des actions de formation et de sensibilisation en direction des acteurs locaux (travailleurs sociaux, éducateurs, psychologues, acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, coordonnateurs CLSPD, agents des collectivités territoriales) pourront être financées dans la limite de 20 % de la programmation départementale sur la base de besoins locaux identifiés.

### 3) Actions de prévention primaire destinées au public :

Les actions de prévention primaire, c'est-à-dire à destination d'un public large et non ciblé, ne pourront pas bénéficier du concours du FIPD sauf si l'opération présente un intérêt majeur et si elle remplit les conditions suivantes : sensibilisation à l'usage raisonné de l'internet et des réseaux sociaux, au cyber-endoctrinement, sensibilisation des jeunes aux processus de radicalisation, aux principes de laïcité et des valeurs de la République, aux actions destinées à renforcer l'esprit critique, à la réalisation de contre discours.

### 4) Plans d'actions contre la radicalisation dans les contrats de ville :

Les plans d'actions sur la prévention de la radicalisation issus de la circulaire du 13 mai 2016 et qui figurent en annexe des contrats de ville devront être actualisés et proposer des actions en lien avec les nouveaux contrats de ville 2024-2030.

## **II – La prévention de la délinquance.**

### Programmes d'action de la stratégie nationale

- les actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance ;

- l'amélioration de la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes, hommes et femmes ;
- l'amélioration de la tranquillité publique.

Seront financées en priorité les actions de prévention de la délinquance en direction des territoires concernés par une zone de sécurité prioritaire ainsi que les quartiers prioritaires de la politique de la ville (cf. décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014).

Une attention particulière sera également portée aux actions conduites dans les établissements pénitentiaires ou en faveur des publics les plus fragiles accueillis au sein des maisons de la justice et du droit.

### II.1 - Programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance

Les actions financées au titre de ce programme prioritaire doivent, selon une logique de prise en charge individualisée, s'adresser aux jeunes les plus exposés à la délinquance et repérés dans le cadre du groupe opérationnel du CLSPD ou du CISPDP dédié à la mise en œuvre de ce programme d'actions. Les actions financées visent directement à éviter le basculement ou l'enracinement dans la délinquance en proposant aux jeunes concernés des parcours personnalisés d'insertion sociale et professionnelle.

En outre, la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, dans son article 38, conditionne l'octroi du FIPD aux communes et aux intercommunalités à la mise en œuvre de travaux d'intérêt général ou d'actions d'insertion, de réinsertion ou de prévention de la récidive destinées aux personnes placées sous main de justice.

Le financement doit être prioritairement destiné à soutenir des actions visant les jeunes âgés de 25 ans au plus, et notamment âgés de 16 à 25 ans, présentant des difficultés d'insertion et principalement :

- les jeunes délinquants, majeurs et mineurs, sortant de prison ;
- les jeunes délinquants, majeurs et mineurs, pourvus de nombreux antécédents judiciaires ;
- les jeunes délinquants âgés de plus de 16 ans sortis du système scolaire sans qualification ni diplômes ;
- les mineurs délinquants déscolarisés.

S'agissant des publics sous main de justice, il s'agira principalement et selon un ordre de priorité :

- de mineurs ou de jeunes majeurs bénéficiaires d'une mesure d'aménagement de peine privative de liberté ;
- de mineurs ou de jeunes majeurs exécutant une peine en milieu ouvert ;
- de mineurs ou de jeunes majeurs bénéficiaires d'une mesure alternative à la détention provisoire ;
- de mineurs faisant l'objet de mesures éducatives ou de sanctions éducatives ;

- de mineurs ou de jeunes majeurs faisant l'objet de mesures alternatives aux poursuites.

#### Actions éligibles :

- Chantiers éducatifs ;
- Promotion de la citoyenneté ;
- Actions en milieu scolaire en direction des décrocheurs ;
- Actions de sensibilisation et d'éducation en milieu scolaire et hors milieu scolaire dès 12 ans (bon usage d'internet, éducation aux médias et à l'information) ;
- Responsabilisation des parents ;
- Aide à la parentalité ;
- Dialogue police / population ;
- Médiation visant à la tranquillité publique ;
- Postes de référents de parcours ;
- Alternatives aux poursuites et à l'incarcération ;
- Préparation / accompagnement des sorties de prison ;
- Actions d'approche globale du type travail alternatif payé à la journée (TAPAJ) et déploiement du travail d'intérêt général (TIG) ;
- Prévention du harcèlement des jeunes, notamment sur les réseaux sociaux ;
- Prévention des violences entre bandes et groupes informels ;
- Les rodéos urbains ;
- La prévention de l'entrée dans les trafics de stupéfiants.

#### II.2 - Programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes

Les actions prévues au titre de ce programme doivent répondre aux priorités et actions définies par le Grenelle des violences conjugales.

C'est un objectif prioritaire au niveau national que de développer des postes d'intervenants sociaux en police et en gendarmerie dans les départements qui en sont encore insuffisamment pourvus. Les cofinancements par les collectivités territoriales et notamment le conseil départemental dont les compétences en matière d'action sociale sont déterminantes sont à rechercher.

S'agissant du dispositif des « référents pour les femmes victimes de violences au sein du couple » créé depuis 2008, il est important de souligner que sa consolidation doit être privilégiée dans les territoires non couverts et que sa pérennisation est tributaire des cofinancements locaux. L'association référente qui assure une mission de proximité de coordination pour permettre une prise en charge globale et dans la durée, des femmes victimes de violences, doit être clairement identifiée dans la nomenclature du FIPD 2024 dédiée au programme 2. Le cofinancement du dispositif repose sur le ministère en charge des droits des femmes, le ministère de la justice ainsi que les collectivités territoriales auxquels peut s'ajouter éventuellement le FIPDR.

S'agissant du dispositif de téléphone grave danger (TGD), les crédits FIPDR peuvent être mobilisés pour financer les missions supplémentaires d'évaluation de la situation de grave danger et l'accompagnement confié à l'association référente désignée par le procureur de la République.

Actions éligibles :

- Intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie ;
- Permanences d'aide aux victimes en commissariats et gendarmerie ;
- Référents aides aux victimes d'infractions pénales ;
- Référents femmes victimes de violences au sein du couple ;
- Prévention et lutte contre les violences intrafamiliales ;
- Protection des hommes et des femmes victimes de violences conjugales ;
- Actions en direction des auteurs de violence ;
- Prévention et lutte contre les violences faites aux femmes et aux hommes hors couple et famille.

### II.3 - Programme d'actions pour améliorer la tranquillité publique

Dans le cadre de ce programme d'actions, les projets de prévention financés au titre du FIPDR en 2024 ont vocation à s'inscrire pleinement dans les schémas locaux de tranquillité publique inscrits dans les plans locaux de prévention de la délinquance qui ont vocation, dans les territoires de la politique de la ville, à constituer l'un des volets du contrat de ville.

Le FIPDR soutient également les dispositifs associatifs qui travaillent au renforcement du lien entre les forces de sécurité et la jeunesse, par exemple les centres de loisirs jeunes de la police nationale et les associations départementales de cadets de la gendarmerie nationale.

Les actions de rapprochement entre les forces de sécurité et la population pourront être étendues aux polices municipales et aux services d'incendie et de secours, en relation avec les mairies, le conseil départemental et les unions départementales de sapeurs pompiers.

Le FIPDR peut également financer des actions de prévention situationnelle, autres que la vidéo-protection, qu'elles concernent des investissements ou des frais de fonctionnement (études et diagnostics de sécurité, aménagements de sécurité à but préventif avéré), ainsi que les projets conçus dans le cadre des contrats de sécurité intégrée.

## **III – La sécurisation des sites sensibles.**

### III.1 - Les investissements éligibles

Les sites sensibles au regard des risques de terrorisme sont en particulier les lieux de culte, sièges d'institutions culturelles ou autres lieux à caractère culturel, selon leur sensibilité.

Les équipements envisagés et leur implantation devront impérativement s'intégrer dans un plan d'ensemble visant à protéger le site sensible d'actes terroristes, en cohérence avec les équipements de vidéo-protection de voie publique existants, ou projetés qui peuvent être financés par ailleurs.

Sont éligibles au financement :

- les projets d'installation de caméras à l'intérieur et aux abords immédiats du bâtiment et les raccordements à des centres de supervision ;
- les dispositifs anti-intrusion-portail, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, etc ;
- les projets de sécurisation à l'intérieur des bâtiments pour renforcer la sécurité des personnes.

Sont exclus les investissements de préparation, de mise en sécurité ou de mise aux normes, qu'ils soient préalables ou non aux opérations mentionnées ci-dessus.

### III.2 - Les porteurs de projets concernés

- Les personnes morales publiques, à l'exception des services de l'Etat, gestionnaires des sites ;
- Les associations culturelles gestionnaires de sites sensibles, et les autres personnes morales qui ont la même finalité à titre principal.

## **IV - La sécurisation des établissements scolaires.**

### IV.1 - Travaux et investissements éligibles

- Les travaux nécessaires à la sécurisation périmétrique anti-intrusion des bâtiments, portail, barrières, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, filtres antifrags pour les fenêtres en RDC, barreudage en RDC, ou dispositifs de vidéo protection des points d'accès névralgiques.
- Les travaux nécessaires à la sécurisation volumétrique des bâtiments comme les alarmes spécifiques d'alerte « attentat-intrusion » ou les mesures destinées à la protection des espaces de confinement (blocage des portes, protections balistiques...).

Ne sont pas éligibles en revanche les alarmes incendie, les réparations de portes ou serrures, les simples interphones.

Les programmes de travaux s'appuieront sur les PPMS des écoles ou les diagnostics de sûreté établis par les référents « sûreté » de la police et de la gendarmerie.

### IV.2 - Porteurs de projet

Les porteurs de projets éligibles sont les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignements ainsi que les personnes morales, associations, sociétés ou autres organismes qui gèrent des établissements privés, qu'ils soient sous contrat ou non.

## V - Vidéo-protection de voie publique

### V.1. Les porteurs de projets concernés

- les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale.
- les bailleurs sociaux (organismes HLM publics, privés ou SEM).
- les établissements publics de santé.

### V.2. Les investissements éligibles

Les projets retenus concerneront exclusivement des implantations qui s'intègrent dans un ensemble d'actions visant la lutte contre la délinquance et répondent à cet objectif clairement identifiable, par référence aux usages permis par la loi (en particulier la protection des lieux exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants). Ces implantations devront avoir été validées par les responsables locaux de la sécurité publique (police ou gendarmerie) au cours de l'instruction.

#### **Priorités seront données :**

- **aux contrats de sécurité intégrée (CSI) ;**
- **aux déports d'images vers les services de police et les unités de gendarmerie ;**
- **aux centres de supervision urbaine (CSU) mutualisés entre collectivités de taille réduite ou moyenne ;**
- **aux opérations structurantes de vidéo-protection ciblant un territoire étendu au-delà d'une commune ou d'un EPCI.**

Sous ces réserves, les opérations suivantes sont éligibles au fonds dans les limites imposées aux paragraphes relatifs aux taux de subvention :

- les projets nouveaux d'installation de caméras sur la voie publique - création ou extension -, les aménagements et améliorations des systèmes de voie publique existants, à l'exception des renouvellements ;
- les raccordements des centres de supervision aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents dès lors qu'ils concourent à la facilitation des opérations des forces de l'ordre ;
- les projets visant à sécuriser certains équipements à la charge des collectivités locales ou des EPCI ouverts au public, précisément les centres sportifs, les terrains de sports municipaux et les parkings non concédés et gratuits, à condition qu'il s'agisse de sites situés dans une zone de sécurité prioritaire (ZSP) et que cette protection s'inscrive dans le cadre d'un projet dont l'objet principal est la sécurisation des abords du site ;
- les projets des collectivités locales en vue de sécuriser les sites dans la perspective des jeux olympiques et paralympiques 2024 (ex : sites de rassemblements festifs) ;
- les projets de création ou d'extension de centres de supervision urbains (CSU) ;
- les projets relatifs à la sécurisation des parties communes des immeubles (halls, entrées, voies, parkings collectifs.) exclusivement pour les logements situés en zone de sécurité prioritaire ;
- Les projets visant à protéger les espaces particulièrement exposés à des faits de violences et de délinquance au sein des établissements publics de santé - urgences, accueils, salles d'attente et abords immédiats.

### V.3. Les taux de subvention

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur du projet et sur l'avis des services de police ou de gendarmerie compétents.

Certaines limitations ou dérogations seront appliquées dans les situations ci-après :

- Les projets de voie publique en ZSP pourront être financés jusqu'à 50%.
- les raccordements aux services de police et de gendarmerie - première installation, extension ou mise à niveau et location de ligne la première année - seront financés à 100 %. Les seules dépenses annexes au raccordement susceptibles d'être prises en charge seront constituées par le coût d'acquisition du matériel nécessaire au visionnage des images par les forces de sécurité de l'Etat.

S'agissant de l'installation de caméras, l'assiette des subventions sera plafonnée à 15 000 € par caméra, coût d'installation et de raccordement compris.

#### V.4 Articulation avec la DETR

Un accompagnement financier peut également être accordé au titre de la DETR.

- Soit la collectivité sollicite une des deux subventions en déposant sa demande sur la plate-forme « Démarches Simplifiées » correspondante.
- Soit la collectivité dépose sur les deux plate-formes « Démarches Simplifiées » dans le cas où elle solliciterait un cumul FIPD/DETR

#### **ATTENTION :**

Certains projets ayant bénéficié d'une subvention FIPDR au titre des années précédentes n'ayant pas encore justifié d'un début de réalisation, un engagement de réalisation avec soit une commande signée, soit un dossier de consultation des entreprises (DCE) sera désormais exigé au dépôt du dossier de demande de subvention.

## **VI – Équipements de sécurité pour les polices municipales**

### VI.1. - Les gilets pare-balles

- *bénéficiaires*

Cette aide sera attribuée indifféremment pour les personnels armés ou non dès lors qu'ils exercent en uniforme (policiers, garde-champêtres, ASVP).

- *montant de la subvention – versement*

Le montant est fixé forfaitairement à 250 € par gilet pare-balles, à raison d'un seul gilet par agent. Le versement de la subvention se fera sur présentation de la facture acquittée.

### VI.2. - Les terminaux portatifs de radiocommunication

L'interopérabilité des réseaux de radiocommunication participera au renforcement de la protection des policiers municipaux grâce à la possibilité d'information immédiate, notamment en cas de menace ou d'agression.



Les personnels équipés de ces terminaux pourront ainsi communiquer avec les forces de sécurité via le réseau INPT (Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions) ou RUBIS (Réseau Unifié Basé sur l'Intégration des Services) du ministère de l'intérieur, dans les conditions prévues par la circulaire INTK1504903J du 14 avril 2015 du ministère de l'intérieur relative à la généralisation de l'expérimentation portant sur l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'État.

- *bénéficiaires*

Cette aide pourra être attribuée indifféremment pour des personnels employés par des communes ou des EPCI, dès lors qu'aura été signée une convention d'interopérabilité adressée par le STSISI. L'acquisition des terminaux de radiocommunication sera à la charge des communes ou des EPCI employeurs qui s'acquitteront par ailleurs d'un droit annuel par poste pour l'utilisation et la maintenance du réseau INPT.

- *montant de la subvention*

Le FIPDR pourra subventionner l'acquisition des terminaux portatifs au taux de 30% par poste - avec un plafond unitaire de 420 € - ou encore l'acquisition d'une station directrice par commune type BER 3G 80 Mhz + Control Head avec support DIN et Micro-Poire Longue au taux de 30% - avec un plafond de 850 €.

### VI.3. - Les caméras-piétons

Le [décret n° 2019-140 du 27 février 2019](#) portant application de l'article L241-2 du code de la sécurité intérieure rend à nouveau possible le financement des caméras-piétons pour les agents de police municipale.

- *bénéficiaires*

Les communes ou EPCI compétents, pour leurs agents de police municipale.

- *montant de la subvention*

Sous réserve du respect des dispositions du décret précité, le financement pourra s'opérer à hauteur de 50 % du coût, dans la limite d'un plafond de 200 € par caméra.

## **VII – Les modalités de mise en place des crédits.**

Dans le cadre du présent à appel à projets, les demandes de subventions visant à financer des dispositifs de vidéo-protection ou des actions de prévention de la délinquance et de la radicalisation sont instruites et arbitrées à l'échelon départemental. Les demandes de subventions relatives à la sécurisation des sites sensibles sont quant à elles arbitrées à l'échelon central.

### VIII - Procédure de dépôt des dossiers de demandes :

Pour être éligibles au FIPDR, les projets devront avoir été préalablement débattus en CLSPD ou CISPd de la ou des communes concernées et seront transmis dans les délais indiqués dans le tableau suivant :

La transmission des dossiers de demandes de subventions est totalement dématérialisée.

Vous pourrez accéder directement à la plateforme de dépôt

« DEMARCHES SIMPLIFIÉES »

par le lien mis à votre disposition sur le site internet

de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

<http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population>

**Rubrique FIPDR 2024**

**La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 mars 2024**

Pour toute question, je vous remercie de bien vouloir prendre contact avec le bureau de la prévention et de la sécurité :

pref-bps@meurthe-et-moselle.gouv.fr

ou

avec Mme Flore MARTIN au 03 83 34 27 85, pour les dossiers concernant la prévention de la radicalisation

flore.martin@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Le préfet,

  
Françoise SOULIMAN

## LISTE DES DESTINATAIRES

- Mme la présidente du conseil départemental de Meurthe et Moselle
- M. le président du CISPD de la Métropole du Grand Nancy
- M. le président du CISPD de la communauté de communes du bassin de Pont-à-Mousson
- M. le président du CISPD de Moselle et Madon
- M. le président du CISPD du Bassin de Pompey
- M. le président du CISPD des pays du Sel et Vermois
- M. le président du CLSPD de Toul
- Mme la présidente du CLSPD de Lunéville
- M. le président du CLSPD de Blainville sur l'Eau
- M. le président du CLSPD de Joeuf
- M. le président du CISPD du Jarnisy
- M. le président du CLSPD de Val de Briey
- M. le président du CISPD du Grand Longwy Agglomération
- Mmes et MM les maires du département
- Mme la présidente de l'association des maires de Meurthe-et-Moselle
- Mmes et M. les délégués du préfet
- Mme la déléguée aux droits des femmes et à l'égalité
- Mmes et MM les chefs de projets « Contrat de ville »
- Mmes et MM les représentants des cultes
- Mme la directrice de l'association « France Victimes »
- Mme la présidente de l'association « La chose publique »
- M. le directeur de l'association « REALISE »
- Mme la présidente du CDAD
- M. le président de l'association GIP-PJJ
- M. le président de l'association « DEDALE »
- M. le président de l'association « Jeunes et Cités »
- M. le directeur de l'UROGEC
- M. le directeur général OHS
- Mme la présidente du CIDFF Nancy
- Mme la présidente du CIDFF Lunéville
- M. le président du CIDFF de Longwy
- M. le directeur général ARELIA
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie
- M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat
- M. le directeur général de Meurthe-et-Moselle Habitat
- M. le directeur général de l'OPH Nancy
- M. le directeur général de Batigère Nord-Est
- M. le directeur du CMSEA

### POUR INFORMATION :

- M. le procureur de la République près le TJ de Nancy
- Mme la procureure de la République près le TJ de Val de Briey
- M. le sous-préfet de Briey
- M. le sous-préfet de Toul
- M. le sous-préfet de Lunéville
- Mme la directrice interdépartementale de la police nationale
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental de Meurthe-et-Moselle

- M. le directeur de l'agence régionale de santé -DT54-
- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités
- M. le directeur territorial de la PJJ
- M. le directeur académique des services de l'Éducation nationale
- M. le directeur du SPIP